

NOTE D'INFORMATION

**relative aux compensations à verser en 2018 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État**

NOR : INTB1818609N

P. J. : 3 annexes.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2018 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer*

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2018 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Le tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement, les tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques et l'exemple d'arrêté relatif au versement de dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale des départements sont annexés à la présente instruction.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-f11-secretariat@interieur.gouv.fr

1. Les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2018

1.1. Les évolutions importantes introduites en loi de finances initiale pour 2018 en matière de taux de minoration

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 marque une évolution par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le champ des compensations et dotations soumises à minoration. Les compensations d'exonération ne connaissent pas de nouvelles minorations. En effet, il est ajouté à chaque article prévoyant une compensation d'exonération minorée : « à compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation ». Les arrêtés relatifs aux compensations d'exonération comporteront donc dans les visas l'article 41 susmentionné.

En revanche, la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions, la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) au profit des départements et des régions, ainsi que la dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP) connaissent une nouvelle minoration en 2018. La DUCSTP fait l'objet d'une minoration intégrale. Dès lors, cette dotation ne sera plus à verser à compter de 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la DCRTP du bloc communal a été incluse dans le périmètre des variables d'ajustement. Toutefois, par un courrier du 26 mars 2018 aux préfets de région et de département et aux directeurs départementaux et régionaux des finances publiques, le ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les établissements publics de coopération intercommunale ne connaîtront pas de minoration de leur DCRTP. Concernant la DCRTP communale, les montants définitifs vous seront prochainement communiqués par les DDFIP/DRFIP. En application du B du XI de l'article 41 susmentionné, la minoration de la DCRTP communale est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement, minorées de certains mouvements financiers établis dans le cadre de mutualisation de services avec un EPCI. Toutefois, aucune minoration ne s'applique aux communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

L'article 41 prévoit un taux de minoration annuel :

- pour l'ensemble des compensations d'exonération de 0 % ;
- pour les FDPTP de - 14,36 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des régions respectivement de - 6,27 % et de - 6,37 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des départements de -0,26 %.

Le taux de minoration de 2018 s'applique au montant versé en 2017.

1.2. La correction du prélèvement effectué au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) du fait d'erreurs déclaratives d'entreprises relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 2010

Lors de la réforme de la taxe professionnelle, des erreurs déclaratives portant sur le rattachement territorial du produit de la CVAE au titre de 2010 ont pu majorer le prélèvement dû au titre du FNGIR calculé dans les conditions prévues au III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Afin de corriger les prélèvements anormalement élevés au titre du FNGIR pour certaines collectivités, l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit une réduction de ces prélèvements à compter de l'année d'effet de la rectification déclarative.

La réduction de prélèvement accordée à hauteur du produit de CVAE au titre de 2010 attribué à tort est répartie via un coefficient d'équilibrage applicable à chaque reversement, de manière à ce que la somme des reversements opérés par le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales reste égale à la somme des prélèvements effectués à son profit.

La correction est effective à compter du 1^{er} janvier 2018. Les directions départementales et régionales des finances publiques ont communiqué aux préfetures des montants de reversement corrigés.

1.3. Les nouveautés en matière d'exonération et de compensation d'exonération

Trois nouveautés s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la compensation de l'exonération de plein droit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements qui vendent au public des écrits périodiques ¹ ;
- la possibilité de suppression des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements pris à bail et pour les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ² ;
- la prise en compte de l'application du régime de droit commun à Mayotte dans le calcul des compensations d'exonérations. Les compensations versées par l'État aux collectivités locales liées aux exonérations de taxe d'habitation, de TFPB, de CFE prévues par la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 et aux articles 5 et 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 est basé sur un taux de référence pour chaque territoire, voté en 1991, ou en 2009 selon les cas. Or, étant donné que l'application du régime de droit commun de fiscalité locale à Mayotte date du 1^{er} janvier 2014, les compensations ne pouvaient pas être calculées. Dès lors, l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié les articles susmentionnés afin de prévoir que les taux de référence applicables aux collectivités

^{1,2} Voir la note d'information relative aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État du 22 juin 2017, numéro NOR INTB1718241N.

mahoraises pour le calcul de ces compensations étaient les taux votés lors de l'application du régime de droit commun de fiscalité locale, soit ceux votés en 2014.

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe 1** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en **annexe 2**.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - o un arrêté pour la compensation d'exonération de TH
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
 - o un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
 - o un arrêté global pour la DCRTP des communes
 - o un arrêté global pour les reversements au titre du FNGIR
- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour la DCRTP des départements
- Pour le niveau régional :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour la DCRTP des régions

Vous trouverez en **annexe 3** un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.


Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles. Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. À compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL